

## DECISIONS AT QUEBEC.\*

*Taxes d'école—Dissidents—Corporation irrégulièrement formée et existant de facto.*

*Jugé*:—Les commissaires d'école ne peuvent pas prélever de cotisations scolaires sur les dissidents qui ont obtenu leur union aux syndics d'une municipalité voisine en vertu de la 32 Vict., ch. 16, s. 16, lors même que la procédure prise pour effectuer cette union a été irrégulière.

On ne peut, dans une action pour cotisations, mettre incidemment en question la légalité de l'existence d'une corporation constituée de facto depuis plusieurs années.—*Commissaires d'école du village de Lauzon v. Davie*, C.S., Casault, J., 11 oct. 1890.

*Subrogation légale — Débitur personnel et débiteur réel—Paiement de la dette commune.*

*Jugé*:—Le preneur par bail emphytéotique, qui concède une moitié de l'immeuble baillé, à la charge par son sous-preneur de payer la moitié du canon, et qui, ensuite, en sert la totalité au bailleur principal, est subrogé aux droits hypothécaires de ce dernier contre le sous-preneur pour la moitié dont celui-ci est tenu hypothécairement.

Pour que la subrogation soit acquise à l'un de deux débiteurs qui paie leur dette commune, il n'est pas nécessaire qu'ils y soient tenus de la même manière; il suffit qu'il y ait co-obligation des deux, lors même qu'elle serait personnelle pour l'un et simplement réelle pour l'autre.—*Gingras v. Gingras*, et *Tozer*, C.S., Casault, J., 21 oct. 1890.

*Vente de marchandises en entrepôt de douane—Droits de l'acheteur—Gage par endos de reçus de garde-magasin—Durée du droit de gage—Insolvabilité de l'acheteur.*

*Jugé*:—1. Les marchandises vendues, pendant qu'elles sont en entrepôt de douane, restent, tant qu'elles n'ont pas été transférées suivant les formes spéciales exigées par les lois de douane, en la possession du vendeur, et leur mise en gage pour avances à l'acheteur, par l'endossement que fait celui-ci des reçus du garde-magasin propriétaire de l'entrepôt privé de douane où elles sont déposées, n'est effectif qu'après ce transfert, ou leur acquit en douane par le vendeur.

2. Le droit de gage conféré par endossement de reçu de garde-magasin ne dure que six mois.

3. Le vendeur de marchandises en entrepôt de douane n'est pas tenu de les livrer, quand, depuis la vente, l'acheteur est devenu insolvable.—*McNider v. Beaulieu*, C.S., Casault, J., 21 oct. 1890.

*Railway Company—Running powers—Accident—Damages.*

*Held*:—That a railway company is responsible in damages for injury caused by the train of another company to which it has granted running powers over its track.—*Canadian Pacific R. Co. & Falardeau*, in appeal, Dorion, C. J., Tessier, Cross, Church, Bossé, J.J. (Dorion, C.J., and Church, J., diss.), Oct. 5, 1889.

*Chemins de front—Obligation de les clore.*

*Jugé*:—La loi, qui met à la charge des propriétaires riverains l'entretien des chemins de front, ne leur impose nulle part l'obligation de les clore. Il s'en suit que lorsque cette obligation ne leur a pas été imposée par l'autorité municipale, la corporation municipale, chargée de veiller à l'exécution de la loi par les particuliers qui la composent, n'y est pas tenue non plus, et n'est pas responsable des dommages qui peuvent résulter de l'absence de clôtures sur un chemin de front.

*Semble*, cet inconvénient étant public et souffert par tout le monde, ne donnerait pas lieu à une action en indemnité, même si la corporation était passible d'amende pour n'avoir pas fait clore le chemin.—*Croteau v. Corporation de St-Christophe*, en révision, Casault, Caron, Andrews, J.J., 31 oct. 1890.

*Avances conditionnelles—Réalisation de la condition—Cession de biens par une société.*

*Jugé*:—Lorsque le curateur à une cession de biens fait à un des créanciers une avance sur un dividende futur, à la condition que la somme avancée sera remboursée "si une difficulté surgit dans la distribution du produit de biens cédés," cette condition se trouve réalisée par le fait que la société, dont le créancier touchant l'avance est membre, fait cession de ses biens. Cette cession comprenant les biens particuliers de chacun des associés, les dividendes dus à l'un de ces der-

\* 16 Q. L. R.